

Cour d'Appel de Besançon
Tribunal judiciaire de Vesoul

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0384785800
N° télécopie :
N° Parquet : 23335000012
Identifiant justice : 2304305096C

AAPPMA DU BREUCHIN ET DE LA HAUTE
LANTERNE
4 rue des Ecoles
70280 BREUCHOTTE

PV N° SD70-2018-PJ-0001 en date du 30 novembre 2023 du Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Saône contre Chaîne thermale du soleil, Thermes de Luxeuil-les-Bains ayant pour représentant légal : CHAVANNE Eddy,

PV N° 14754/770/2018 en date du 12 février 2019 de la Communauté de brigades de Luxeuil les Bains contre Chaîne thermale du soleil, Thermes de Luxeuil-les-Bains ayant pour représentant légal : CHAVANNE Eddy,

PV N° 14754/2310/2018 en date du 17 décembre 2018 de la Communauté de brigades de Luxeuil les Bains contre Chaîne thermale du soleil, Thermes de Luxeuil-les-Bains ayant pour représentant légal : CHAVANNE Eddy,

Faits : Pollution des eaux fluviales / Rejet en eaux douces

AVIS DE CLASSEMENT À VICTIME

Vu l'article 41-1 3° du code de procédure pénale ;

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que :

A la demande du procureur de la République, l'auteur des faits s'est depuis mis en conformité avec la loi. Cette réponse apparaît plus adaptée que des poursuites pénales.

Vous pouvez contester cette décision de classement en adressant un courrier motivé et accompagné d'une copie du présent avis de classement au procureur général près la cour d'appel à l'adresse suivante : **Cour d'Appel de Besançon 1 RUE MEGEVAND BP 339 25017 BESANCON CEDEX .**

Vous pouvez demander une copie de la procédure en application de l'article D.15-3-2 du code de procédure pénale.

Vous avez également la possibilité de passer outre ma décision en poursuivant vous-même la procédure au travers :

DU PROCÈS PÉNAL :

– en saisissant la juridiction compétente par voie de citation directe ;

Vous devez demander à un huissier de faire convoquer votre adversaire devant le tribunal. Si vous avez recours à l'assistance d'un avocat, c'est lui qui prendra contact avec l'huissier.

– ou en demandant l'ouverture d'une information par le biais d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans ces deux cas, il vous sera demandé de verser une somme fixée par le juge d'instruction ou le Tribunal

correctionnel en garantie du paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée si votre constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire.

DU PROCÈS CIVIL :

Vous devez demander à un huissier de convoquer votre adversaire devant le tribunal civil pour lui réclamer le paiement de dommages et intérêts.

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le montant est inférieur ou égal à 10000 euros, vous devez porter l'affaire devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité du domicile de votre adversaire.

À l'audience, vous pourrez vous présenter en personne, ou vous faire représenter par un avocat ou un proche (votre conjoint, vos parents et alliés en ligne directe, les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise).

Si vous entendez demander des dommages et intérêts dont le montant est supérieur à 10000 euros vous devez porter l'affaire devant le tribunal judiciaire du domicile de votre adversaire.

Dans ce cas, vous devez obligatoirement prendre un avocat.

En cas d'insuffisance de ressources, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau d'aide juridictionnelle
4 PLACE DU PALAIS
70000 VESOUL

J'attire votre attention sur le fait que l'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit la sanction des constitutions de parties civiles abusives.

Bien que la plainte que vous avez déposée ait été classée, si vous maintenez votre intention d'obtenir la réparation de votre préjudice, vous pouvez demander au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'il vous désigne un avocat afin qu'il vous assiste dans vos démarches.

À cette fin, vous devez adresser le formulaire ci-joint.

Vous êtes avisé que les frais de cet avocat seront à votre charge. Toutefois, si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire sur ce point, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire.

" Vous souhaitez en savoir plus : www.justice.gouv.fr, rubrique « droits et démarches » "

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 1er décembre 2023

PI
Le procureur de la République

